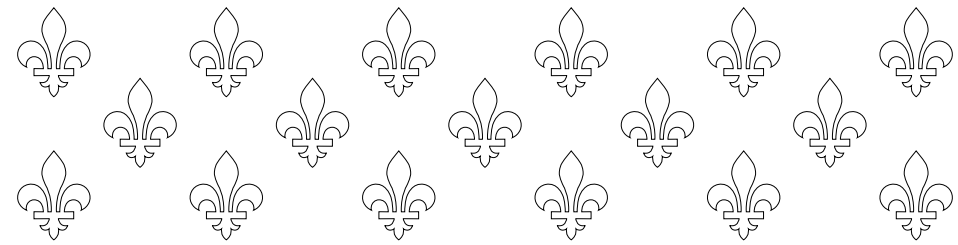

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION — TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 17

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant le cinémomètre photographique

Présentation

Présenté par
M. Guy Chevrette
Ministre des Transports

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin de permettre l'utilisation de cinémomètres photographiques aux endroits déterminés par le ministre de la Sécurité publique. Ces endroits feront l'objet d'une signalisation routière annonçant la présence de cinémomètres photographiques. Seuls les corps policiers désignés par le ministre de la Sécurité publique pourront utiliser les cinémomètres photographiques.

Ce projet de loi prévoit que le propriétaire du véhicule routier sera responsable de la commission de toute infraction relative à la vitesse constatée au moyen d'un cinémomètre photographique, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas consenti à un tiers l'utilisation de son véhicule.

De plus, ce projet de loi modifie le Code de procédure pénale afin de prévoir qu'une peine d'emprisonnement ne pourra pas être imposée pour des sommes dues à la suite d'une infraction constatée au moyen d'un cinémomètre photographique.

Projet de loi nº 17

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CONCERNANT LE CINÉMOMÈTRE PHOTOGRAPHIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 209.6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement des mots « radar de vitesse » par le mot « cinémomètre ».

2. L'article 251 de ce code est remplacé par le suivant :

« **251.** Nul ne peut :

1° installer ou faire installer dans un véhicule routier ou y introduire de quelque façon un détecteur de cinémomètre ;

2° placer ou appliquer ni faire placer ou appliquer sur un véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement normal d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil-photo d'un cinémomètre photographique. ».

3. L'article 252 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « radar de vitesse » par le mot « cinémomètre » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « radar » par le mot « cinémomètre ».

4. L'article 253 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « radar de vitesse » par le mot « cinémomètre », partout où ils se trouvent ;

2° par le remplacement du mot « radar » par les mots « cinémomètre ou de l'appareil-photo d'un cinémomètre photographique. ».

5. L'article 333 de ce code est modifié par le remplacement des mots « radar de vitesse au sens de l'article 253 » par les mots « cinémomètre au sens de l'article 253 ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement normal d'un cinémomètre

ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil-photo d'un cinémomètre photographique. ».

6. L'article 334 de ce code est modifié par le remplacement des mots « radar de vitesse » et « radar » par le mot « cinémomètre », partout où ils se trouvent.

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 334, de l'article suivant :

« **334.1.** Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire du véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement normal d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil-photo d'un cinémomètre photographique.

L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite l'objet enlevé à la Société. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592, de l'article suivant :

« **592.1.** En cas d'infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique, le propriétaire du véhicule routier, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 592, est tenu responsable de l'infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas consenti à un tiers l'utilisation de son véhicule.

La photographie montrant la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier et indiquant la vitesse du véhicule ainsi que la date et l'heure auxquelles elle a été prise fait preuve de ces informations jusqu'à preuve du contraire.

Le constat d'infraction et la photographie ne montrant que la plaque d'immatriculation et la vitesse du véhicule ainsi que la date et l'heure auxquelles elle a été prise doivent être transmis au propriétaire dans les 15 jours suivant la date de la commission de l'infraction à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société de l'assurance automobile du Québec.

L'infraction n'entraîne l'attribution d'aucun point d'inaptitude. ».

9. L'article 596.5 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « certificat de vérification mécanique et », de ce qui suit : « un double de la photographie prise par un cinémomètre photographique et les informations apparaissant sur celle-ci ainsi que ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 634.2, de l'article suivant :

«**634.3.** Les cinémomètres photographiques ne peuvent être utilisés qu'en des endroits déterminés par le ministre de la Sécurité publique et que par les corps de police que celui-ci désigne. Leur utilisation est subordonnée, s'il en est, aux conditions et modalités que peut indiquer le ministre.

Les endroits où peuvent être utilisés des cinémomètres photographiques doivent être annoncés au moyen d'une signalisation routière prévue à cet effet par le ministre des Transports.

Tout arrêté pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

11. L'article 347 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une peine d'emprisonnement ne peut être imposée pour des sommes dues à la suite d'une infraction relative à la vitesse d'un véhicule constatée au moyen d'un cinémomètre photographique. ».

12. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.